



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7728

du 07/09/2020

Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7072

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Mise à jour du mécanisme d'assimilation du titre de pénurie à titre suffisant
Mots-clés	Assimilation à titre suffisant

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Primaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire ordinaire	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres techniques
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Woestyn Jean-Yves	SGAT, DGPE, Service des titres et fonctions	02/413.4006 jean-yves.woestyn@cfwb.be
Ali Aden Omar	SGA, DGPE, Service des titres et fonctions	02/413.3653

Régime des titres et fonctions

Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie – version 4

Article 37 §2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

I. NOUVEAUTÉS LEGISLATIVES PORTANT SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE : remplacement du dispositif d'assimilation du TPNL vers TP par un mécanisme d'ancienneté statutaire

Une nouveauté principale entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2020 suite à l'adoption du décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie* est à signaler:

Le dispositif d'assimilation d'un « autre titre » vers un titre de pénurie listé est supprimé. Les membres du personnel porteurs d'un « autre titre » (titre de pénurie non listé) peuvent désormais **accéder directement** aux droits statutaires sans procédure, grâce à l'acquisition des éléments suivants : un titre pédagogique du niveau, de l'expérience utile du métier si elle est constitutive du titre requis ou suffisant, et une ancienneté de fonction acquise au sein du Pouvoir organisateur.

Toutes les nouveautés présentant cette simplification sont signalées en **rouge** dans le corps de la présente circulaire.

II. ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE LISTE A TITRE SUFFISANT

1. Introduction

L'article 37 §2 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* prévoit le mécanisme de l'assimilation d'un titre de pénurie (TP) à un titre suffisant (TS).

Si auparavant, cette possibilité n'était ouverte qu'aux porteurs d'un titre de pénurie dont la compétence disciplinaire était uniquement reprise dans cette catégorie de titre, cette possibilité est, depuis 2019, également ouverte à tous les porteurs d'un titre de pénurie, que la composante disciplinaire du titre de capacité soit ou pas constitutive d'un titre requis (TR) ou d'un titre suffisant (TS).

L'assimilation est également accessible tant pour les fonctions enseignantes que pour le personnel non chargé de cours (éducateur, éducateur d'internat, éducateur-secrétaire,

ergothérapeute, puériculteur, secrétaire bibliothécaire, accompagnateur CEFA). Pour cette dernière catégorie cependant, un titre pédagogique n'est pas exigé.

En vertu de l'article 37, § 2 du Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* :

Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement bénéficient à leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'acquisition d'un titre pédagogique visé à l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 précité pour ceux qui en seraient dépourvus (uniquement pour les fonctions enseignantes) et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis (uniquement pour les fonctions enseignantes). Cette exigence porte sur le minimum d'expérience utile acquis dans un métier et non sur le total de l'expérience utile constitutive du titre de capacité.
- 2° l'acquisition, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives et calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2 du Décret précité. Cette référence à l'article 19, §2 est particulièrement importante puisqu'elle permet de comptabiliser tous les jours de l'engagement ou de la désignation du membre du personnel en ce compris les congés de détente et vacances scolaires compris entre ces deux dates (sans limitation au 30 avril).

§ 3. L'ancienneté de fonction visée au présent article doit faire l'objet d'une validation administrative via un état de service transmis par le pouvoir organisateur auprès duquel la demande visée au § 2 est introduite.

Cette situation concerne particulièrement les bacheliers-agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) qui sont toujours repris en titre de pénurie au degré supérieur pour les fonctions de cours généraux de leur « spécialité ».

Ex. : un AESI mathématiques est repris en titre de pénurie pour la fonction « CG mathématiques DS ». Ce même AESI n'est pas listé en titre suffisant. Grâce au mécanisme de l'assimilation, cet AESI pourra « passer » en titre suffisant par le respect des deux conditions de l'article 37 § 2. Bien sûr, dans ce cas, s'agissant d'un AESI la condition de détention d'un titre pédagogique est déjà remplie.

2. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de l'assimilation à titre suffisant sont :

- L'acquisition d'un **titre pédagogique reconnu dans la réglementation sans tenir compte du niveau considéré** si le membre du personnel n'en dispose pas encore, uniquement pour les fonctions enseignantes (pas pour le personnel non chargé de cours).

Pour le titre pédagogique, le niveau considéré n'est pas pris en compte. Par exemple, un diplôme d'instituteur maternel est considéré comme valable pour l'assimilation au niveau d'enseignement secondaire.

- *L'expérience utile **du métier** uniquement pour les fonctions enseignantes lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis.*

Si une expérience utile du métier est exigée pour qu'un titre passe de pénurie à suffisant, la demande d'assimilation ne sera pas recevable. La seule possibilité, dans ce cas, de passer à titre suffisant est d'acquérir l'expérience utile du métier nécessaire ou le supplément d'expérience utile demandé en titre suffisant ou requis. Si l'expérience utile du métier peut être complétée par de l'expérience utile enseignement, seule l'expérience utile du métier minimale est exigée. Ainsi, par exemple, si la « fiche-titre » exige une expérience utile de 3 années, celle-ci peut être constituée d'un an et demi d'expérience utile du métier et du même nombre d'expérience utile acquise dans l'enseignement. Cela signifie que, dans ce cas de figure, le membre du personnel pourra solliciter une assimilation s'il dispose seulement de 1,5 ans d'expérience utile du métier.

Par ailleurs, il convient de préciser la manière concrète d'appliquer cette mesure : il est vérifié parmi les titres de la « fiche-titre » si le titre considéré ou d'autres titres du même niveau sont repris avec une composante d'expérience utile en titre requis ou suffisant. Dans l'affirmative, c'est le nombre d'années d'expérience utile repris de cette manière qui est exigé pour l'assimilation.

- *L'acquisition d'une ancienneté de **fonction** de 450 jours :*
 - o Ancienneté de fonction : il s'agit bien de l'ancienneté **dans la fonction** visée par l'assimilation uniquement et non de l'ancienneté de service.
 - o Acquis auprès d'établissements scolaires subventionnés de différents réseaux d'enseignement, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination.
 - o de minimum **450 jours accomplis sur minimum 3 années** scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives :
 - Remarque : cette ancienneté peut avoir été acquise avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions. Dans ce cas le Pouvoir organisateur doit **fournir : annexé au document de demande d'avance, le document repris en annexe 1 attestant** dans la nouvelle fonction l'ancienneté des 450 jours requis afin d'assimiler le(s) diplôme(s)/certificat(s) qui constituai(en)t un titre de pénurie, à un titre suffisant. Le document de demande d'avance renseignera quant à lui la nouvelle fonction et la qualité de « TS » dans la case prévue à cet effet.
 - o Calculée selon les modalités de l'article 19§2 du Décret du 11 avril 2014.

Cette référence à l'article 19, §2 est particulièrement importante puisque dorénavant tous les jours du premier au dernier comptent en ce compris les congés de détente et vacances scolaires compris entre ces deux dates et il n'y a par exemple plus de limitation au 30 avril comme c'était le cas dans le réseau libre subventionné.

Article 19, §2 du Décret du 11 avril 2014 :

« Sont seuls pris en considération les services effectifs et subventionnés, ainsi que les périodes de congé assimilées à de l'activité de service et les périodes de disponibilité pour maladie ou infirmité.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complète exercée pendant la même période. »

Attention : les fonctions exercées dans l'enseignement obligatoire sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale. Les 450 jours sont donc calculés de manière séparée dans chacune de ces formes d'enseignement.

3. Effet de l'assimilation au niveau statutaire et pécuniaire

Comme le précise l'article 37 §2, l'assimilation a pour effet de faire profiter à son bénéficiaire de tous les droits attachés à la catégorie de titre suffisant :

- il s'agit donc bien de tous les droits statutaires liés à la priorité au recrutement temporaire ou à la nomination à titre définitif (engagement à titre définitif) ainsi que des règles relatives aux mises en disponibilité et réaffectation.
- Il s'agit également d'une revalorisation au barème attaché à la catégorie de titre suffisant prenant effet au 1^{er} jour du mois qui suit la décision d'assimilation à titre suffisant.

Remarque :

- 1) pour les membres du personnel dont la nomination ou l'engagement à titre définitif aurait été limité à la forme d'enseignement professionnel sur base de l'article 167 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions, le mécanisme de l'assimilation permettra de « sortir » de cette limitation.

- 2) Un membre du personnel bénéficiant des mesures transitoires ayant permis le basculement dans une fonction issue de la réforme des titres et fonctions au 1/09/2016 peut également bénéficier de l'assimilation à titre suffisant. Il doit cependant pour cela abandonner le bénéfice des mesures transitoires et basculer dans le régime de titre en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, tant sur le plan barémique qu'en matière de statut administratif.

III. MECANISME STATUTAIRE REMPLACANT LA PROCEDURE D'ASSIMILATION DES TITRES DE PENURIE NON LISTE (AUTRE TITRE) AUX TITRES DE PENURIE LISTES.

Le Décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie a remplacé le mécanisme d'assimilation d'un « autre titre » (titre de pénurie non listé - TPNL) à titre de pénurie par une procédure simplifiée d'ouverture des droits statutaires pour les membres du personnel détenteurs de TPNL.

Dès le 1^{er} septembre 2020, les membres du personnel porteurs d'un « autre titre » (titre de pénurie non listé) pourront accéder aux droits statutaires, sans plus de mécanisme d'assimilation, en rencontrant les **deux conditions suivantes** telles que prévues au nouvel article 36§3 du Décret du 11 avril 2014 précité :

1° posséder, pour les fonctions enseignantes uniquement, un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 tenant **compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée, et de l'expérience utile du métier** lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis.

2° Avoir accumulé 600 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou 720 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur au moins 4 années consécutives **au sein d'un même Pouvoir organisateur** et calculés selon les modalités propres à chaque statut.

Pour rappel, les titres pédagogiques valables pour le niveau compte tenu des articles 17 et 18 du Décret du 11 avril 2014 précité sont les suivants :

Niveau maternel :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- Pour certaines fonctions uniquement (concerne les fonctions de maître): AESS/master à finalité didactique/AESI/CAP (DAP et CNTM).

Niveau primaire :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- Pour certaines fonctions uniquement (concerne les fonctions de maître) : AESS/master à finalité didactique.

Niveau secondaire inférieur :

- Instituteur maternel pour les fonctions de forme 1 et 2 de l'enseignement spécialisé¹,
- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- AESS ou master à finalité didactique.

Niveau secondaire supérieur :

- AESI,
- AESS/master à finalité didactique,
- CAP/DAP/CNTM,
- CAPAES (**uniquement pour le secondaire de promotion sociale** et pour le 4^e degré de l'enseignement secondaire (EPSC))

Remarque : Le « **specifieke lerarenopleiding** » **délivré par** un établissement de la Communauté flamande correspond à un CAP et/ou une AESS délivrée par la Communauté française.

Remarques :

- 1) Il est important de signaler que, s'agissant désormais d'un **mécanisme d'évolution statutaire**, l'ancienneté doit avoir été acquise au sein d'un même Pouvoir organisateur.
- 2) Par ailleurs, si de **l'expérience utile** est exigée pour qu'un titre passe en catégorie de titre requis ou suffisant, le membre du personnel porteur de ce titre n'aura pas accès aux droits statutaires tant qu'il n'aura pas obtenu la reconnaissance d'expérience utile demandée.

Il convient de préciser la manière concrète d'appliquer cette mesure : il est vérifié parmi les titres de la « fiche-titre » si le titre considéré ou d'autres titres du même niveau sont repris avec une composante d'expérience utile en titre requis ou suffisant. Dans l'affirmative, c'est le nombre d'années d'expérience utile repris de cette manière qui sera exigé pour l'ouverture des droits statutaires. Ainsi, par exemple, un master en sciences mathématiques accompagné de l'AESS est TPNL pour la fonction PP Electricité DS. Comme une année d'expérience utile est exigée pour d'autres masters accompagnés de l'AESS en titre requis ou suffisant, l'ouverture des droits statutaires pour les porteurs du master en sciences mathématiques sera conditionnée par l'acquisition d'une année d'expérience utile également.

- 3) Un membre du personnel qui passerait de TPNL à TP pour une fonction déterminée par l'acquisition d'un nouveau diplôme ne perd pas la possibilité d'ouvrir ses droits statutaires via le mécanisme statutaire décrit au présent point. Dans ce cadre, le fait de passer en TP ne lui fait pas perdre l'ancienneté acquise en tant que TPNL. Par exemple, un membre du personnel disposant déjà de 300 jours d'ancienneté en tant que TPNL passe en TP par l'acquisition d'un nouveau diplôme. Il pourra toujours, en tant que TP, ouvrir ses droits statutaires grâce aux 600 jours d'ancienneté et ne devra plus acquérir que 300 jours restants. Par contre, il devra bien obtenir les 450 jours en tant que TP pour pouvoir bénéficier de l'assimilation à titre suffisant.

¹ Dès mise à jour des fiches-titres concernées.

IV. REVALORISATION BAREMIQUE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL PORTEURS D'UN AUTRE TITRE.

Outre les mesures statutaires indiquées ci-dessus en faveur des membres du personnel porteurs d'un « autre titre », le décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie* a simplifié la logique barémique en accordant le barème du titre de pénurie à tous les porteurs d'un « autre titre » dès le 1/09/2020.

Cette revalorisation barémique sera opérée par les services de gestion sans démarche de la part des établissements scolaires.

V. PROCEDURE DE DEMANDE D'ASSIMILATION DE TITRE DE PENURIE LISTE A TITRE SUFFISANT ET DECISION

L'article 37 § 3 du décret du 11 avril 2014 précise que le mécanisme de l'assimilation doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Un formulaire de demande est prévu en annexe 1 à la présente circulaire à cet effet.

Les demandes doivent être transmises **par le Pouvoir organisateur concerné, pour l'enseignement subventionné et par l'établissement scolaire, pour le Pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE)**, à l'Administration générale de l'enseignement avec un état de service attestant de l'ancienneté de 450 jours accomplis sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives pour les assimilations de titre de pénurie à titre suffisant.

L'attestation de service en question devra clairement spécifier le volume et la durée des services prestés dans la fonction concernée !

Il convient d'envoyer les demandes à l'adresse suivante :

assimilation@cfwb.be

Par Pouvoir organisateur concerné, on entend le Pouvoir organisateur soit désireux de recruter un membre du personnel et qui est amené à déterminer la valeur du titre de celui-ci, soit dont un membre du personnel est titre de pénurie listé et arrive à 450 jours d'ancienneté et obtient un titre pédagogique.

Par conséquent :

- Soit les 450 jours ont été accumulés au sein d'un même Pouvoir organisateur (le sien ou un autre),
- Soit les 450 jours ont été accumulés au sein de plusieurs Pouvoirs organisateurs, de mêmes réseaux ou de réseaux différents.

Dans l'un ou l'autre cas, il revient au membre du personnel de collecter l'ensemble des éléments d'ancienneté de fonction auprès d'autres Pouvoirs organisateurs le cas échéant, et de les transmettre à son Pouvoir organisateur qui introduit la demande (un formulaire par fonction) auprès de l'Administration.

En cas de décision favorable, la décision prend effet au premier jour du mois qui suit celui de la réception de la demande d' « assimilation à titre suffisant ». En cas de décision défavorable, l'Administration renverra le document repris en annexe intégrant la motivation de ladite décision.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ